



ARRÊTÉ N° 2026 – 896 AM

portant interdiction temporaire de vente sur place et à emporter, de distribution, de détention, d'usage et de transport de bouteilles ou tous autres contenants en verre et métalliques dans le périmètre global et aux abords du festival JAZZ DANN PORT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R 644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU le plan Vigipirate de niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026, et toujours en cours ;

VU les arrêtés municipaux n°2026- 894 AM et n° 2026- 895 AM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et instituant des aires piétonnes dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

CONSIDERANT que les contenants en verre et métalliques peuvent devenir des armes par destination et que les débris de verre représentent un danger pour les usagers du domaine public ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'affluence attendue à l'occasion du festival « JAZZ DANN PORT », organisé par l'association Réunion Culture, du 30 juillet au 2 août 2026 dans divers lieux du territoire, il est nécessaire de prévenir tout trouble à l'ordre public et d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes pendant cet événement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer une réglementation temporaire différenciée pour les activités se déroulant d'une part dans le périmètre strict du festival dont les entrées sont filtrées par des agents de sécurité privée habilités et, d'autre part aux abords immédiats du périmètre (rues adjacentes) ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A l'occasion du festival JAZZ DANN PORT, la vente sur place et à emporter, la distribution, la détention, l'usage et le transport de bouteilles ou autres contenants en verre ou métalliques sont strictement interdits dans le périmètre du festival « JAZZ DANN PORT », selon les modalités suivantes :

- **Périmètre 1**, les 30 et 31 juillet 2026, les 1^{ers} et 2 août 2026 de 12h00 à 1h00 du matin, conformément au plan ci-annexé :
➤ aire piétonne (zone place des Cheminots).
- **Périmètre 2**, les 30 et 31 juillet 2026, les 1^{ers} et 2 août 2026 de 16h00 à 1h00 du matin, conformément au plan ci-annexé :
➤ espace Sunset de la rue François de Mahy.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées servies dans des gobelets en plastique ou en carton sont autorisées dans le périmètre du festival.

ARTICLE 2 : A l'occasion du festival JAZZ DANN PORT, la vente à emporter, la distribution, la détention, l'usage et le transport de bouteilles ou autres contenants en verre ou métalliques sont strictement interdits aux abords du périmètre du festival « JAZZ DANN PORT », selon les modalités suivantes :

- **Périmètre 1**, les 30 et 31 juillet 2026, les 1^{ers} et 2 août 2026 de 12h00 à 1h00 du matin, conformément au plan ci-annexé :
➤ espace Place des Cheminots.
- **Périmètre 2**, les 30 et 31 juillet 2026, les 1^{ers} et 2 août 2026 de 16h00 à 1h00 du matin, conformément au plan ci-annexé :
➤ aux abords de l'espace Sunset, sur la rue de Saint-Paul.

ARTICLE 3 : Les usagers devront se conformer à la signalétique temporaire mise en place à cet effet aux entrées des sites du festival « JAZZ DANN PORT ».

ARTICLE 4 : Des points de contrôle seront mis en place aux entrées des sites du festival pour veiller à cette interdiction dans le périmètre et aux abords du périmètre du festival. Toute personne refusant de se soumettre à ces contrôles se verra refuser l'accès aux sites du festival.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale du Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des sites du festival « JAZZ DANN PORT », dans les commerces aux abords du périmètre du festival et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le **20 JUL. 2026**

LE MAIRE



Jean-François SAVIGNAN